

Le président de Nîmes Université

Vu le code de l'éducation.

Vu le décret n° 2024-842 du 16 juillet 2024 portant création de Nîmes Université et approuvant ses statuts,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié,

Vu l'attestation de formation initiale Assistant de Prévention délivrée à M. SAHLI en 2021,

Vu l'arrêté n° 2025-121 relatif à la nomination de M. SAHLI en tant qu'assistant de prévention de l'université de Nîmes,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la durée de la nomination et que le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2025-121 précité,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Slimane SAHLI est nommé assistant de prévention de Nîmes Université.

Article 2

Monsieur Slimane SAHLI exerce sa mission, conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret visé, à Nîmes Université au sein de l'unité 23 – Faculté des Sciences.

Article 3

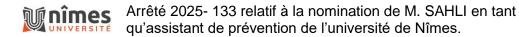
Dans l'exercice de ses fonctions d'Assistant de Prévention, Monsieur Slimane SAHLI est placé directement sous l'autorité de Messieurs Fabrice BARDIN et Christian SIATKA, co-directeurs de la Faculté Sciences.

Article 4

La présente nomination prend effet à la date du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027. Il peut y être mis fin à la demande de l'intéressé ou du Président de l'Université de Nîmes sur proposition de Messieurs Fabrice BARDIN et Christian SIATKA, co-directeurs de la Faculté Sciences.

Article 5

Une lettre de cadrage jointe au présent arrêté définit les missions et les moyens alloués.



Article 6:

La Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion et de l'application de la présente décision qui sera affichée au siège de l'établissement et publiée sur les sites internet et intranet de l'Université.

Fait à Nîmes, le 15 septembre 2025

Le Président de Nîmes Université Pr. Benoît ROIG

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit d'un recours administratif gracieux devant le président l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision, soit d'un recours contentieux adressé Tribunal administratif de Nîmes ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr